



**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – Une direction départementale ou régionale des finances publiques, désignée par arrêté du ministre chargé du budget, peut assurer, pour le compte de l'ensemble des directions départementales et régionales, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la gestion des immatriculations au dispositif visé aux articles 298 sexdecies F à 298 sexdecies H du code général des impôts ainsi que des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée émises dans le cadre de ce dispositif, le recouvrement des sommes dues, le traitement des réclamations, l'application éventuelle de pénalités et le remboursement des sommes dues aux opérateurs dans le cadre de ce dispositif. »

**Article 2**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT